

La Lettre

sur les régimes complémentaires de retraite 

Québec 

Numéro 16, décembre 2001

La prestation additionnelle

*Parmi les modifications apportées à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (la Loi), le 1^{er} janvier 2001, l'une d'elles vise l'adaptation des régimes à **prestations déterminées** à la plus grande mobilité des travailleurs.*

La mobilité des travailleurs s'est accrue au cours des années. Le travailleur mobile qui participe à plusieurs régimes au cours de sa carrière est susceptible de toucher, à sa retraite, une rente inférieure à celle du travailleur stable qui participe toujours au même régime. En réduisant cet écart, la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1¹ de la Loi vise à adapter les régimes de retraite à la réalité des années 2000. Elle s'ajoute à la rente différée et, le cas échéant, aux cotisations salariales excédentaires.

La présente La Lettre vise à informer les administrateurs et les conseillers de la manière de déterminer la prestation additionnelle. L'information fournie tient compte des dispositions du Projet de Règlement sur les régimes complémentaires de retraite qui peuvent faire l'objet de certains changements d'ici leur adoption.

Conditions d'application de la prestation additionnelle

¹ Le texte de l'article 60.1 est reproduit à la fin du document.

Le test prévu à l'article 60.1 s'applique au moment de la cessation de participation active d'un participant dont l'âge est inférieur à dix ans de l'âge normal de la retraite prévu au régime. Il s'applique à toute cessation de participation active, qu'elle soit attribuable au changement d'emploi, au décès, à l'invalidité ou à toute autre cause. Soulignons aussi que l'administrateur du régime doit appliquer le test prévu à l'article 60.1, que le participant décide de laisser ses droits dans le régime ou de les transférer à un autre instrument.

En règle générale, l'article 60.1 s'applique à la prestation acquise par le participant ou le bénéficiaire au titre des services reconnus par le régime pour une période de travail postérieure au 31 décembre 2000. (L'article 60.1 ne s'applique donc pas à du service reconnu après le 1^{er} janvier 2001 qui se rapporte à une période de travail antérieure à cette date). Toutefois le régime peut prévoir que l'article 60.1 s'applique aux services reconnus pour une période de travail antérieure au 1^{er} janvier 2001.

Dans le cas des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective, la prestation additionnelle est celle acquise au titre du service reconnu par le régime qui se rapporte à une période de travail postérieure à la date d'expiration de la convention collective ou de cette sentence ou à la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement de ce décret.

Calcul de la valeur de la prestation additionnelle

La valeur de cette prestation est égale à la **différence**, si elle est positive, entre :

- L'élément A qui correspond à la valeur d'une **rente indexée** et des droits qui en sont dérivés, à laquelle s'ajoute la valeur des cotisations salariales excédentaires; et
- L'élément B qui correspond à la valeur de la rente prévue par le régime et des droits qui en sont dérivés, à laquelle s'ajoute la valeur des cotisations salariales excédentaires.

Détermination de la rente indexée

La rente indexée doit comporter les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale. Elle doit être déterminée en supposant que le service de la rente débute à l'âge normal de la retraite prévu au régime de retraite. Les bénéfices d'anticipation, la rente de raccordement², ainsi que tout autre avantage prévu au régime, notamment les formes optionnelles de rente subventionnée au conjoint, ne sont pas pris en considération dans le calcul de la valeur de la rente indexée.

Indexation de la rente

L'indexation doit être de 50 % de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) - taux annualisé qui ne peut être inférieur à 0 % ni excéder 2% - entre la date de la cessation de participation active au régime et la date où le participant atteint un âge qui précède de dix ans l'âge normal de la retraite prévu au régime.

Lorsque le régime prévoit déjà une indexation partielle de la rente différée, cette indexation ne doit pas être prise en considération dans l'établissement de la valeur de la rente indexée à l'élément A (L'indexation partielle de la rente prévue au régime doit être considérée pour déterminer la valeur de la rente comprise à l'élément B). Par ailleurs, si le régime prévoit l'indexation de la rente après l'âge normal de la retraite, cette indexation doit être considérée

² Lorsque l'âge normal de la retraite prévu au régime est inférieur à 65 ans, la partie de la rente de raccordement payable entre l'âge normal de la retraite prévu au régime et 65 ans, dans les cas où le participant satisfait aux conditions du régime pour y avoir droit, doit être incluse dans la rente indexée.

dans la détermination de la valeur de la rente comprise dans les éléments A et B.

➤ Incidences fiscales sur l'application du test

Le plafond prévu actuellement par les règles fiscales quant à la rente viagère s'établit à 1 722 \$ par année de service, montant qui n'évoluera pas d'ici le 1^{er} janvier 2005. Pour les participants qui cesseront leur participation active d'ici cette date tout en ayant droit à une rente égale à ce plafond, l'application de l'article 60.1 peut sembler, à première vue, incompatible avec les règles fiscales.

Soulignons que cet article définit un test de valeur qui, s'il est positif, entraînera l'établissement d'une prestation additionnelle. Il s'agit donc de déterminer si la valeur de la rente du participant, établie en utilisant toute la latitude permise par les règles fiscales³, est au moins égale à celle de la rente indexée selon les paramètres de l'article 60.1. Les tests effectués indiquent que l'espace fiscal requis pour la prestation additionnelle est disponible.

Détermination de la valeur des cotisations salariales excédentaires

Les cotisations salariales qui doivent être utilisées pour l'application de chacun des éléments du test sont celles qui se rapportent à toute période de travail à laquelle l'article 60 s'applique. (Dans les faits, l'administrateur n'a pas à distinguer les cotisations salariales versées avant le 1^{er} janvier 2001 de celles versées après cette date).

³ Rappelons que les règles fiscales permettent que la valeur d'une rente différée soit établie en tenant compte de l'évolution de ce plafond entre le 1^{er} janvier 2005 et l'âge normal de la retraite. Prenons l'exemple d'un travailleur qui cesse sa participation active le 1^{er} janvier 2002, à l'âge de 52 ans, et qui a droit à une rente de 1 722 \$ par année de service. L'âge normal de la retraite de son régime est de 65 ans. En utilisant toute la latitude permise par les règles fiscales, la valeur de la rente du participant peut être établie en tenant compte de **100 % de l'augmentation du salaire moyen** pour les **dix années** comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 1^{er} janvier 2015. Il apparaît évident que la valeur ainsi établie sera supérieure à celle de la rente indexée prévue à l'article 60.1, qui requiert la prise en compte de **50 % de l'augmentation de l'indice de prix à la consommation** pour les **trois années** comprises entre le 1^{er} janvier 2002 et le 1^{er} janvier 2005.

La valeur des cotisations salariales excédentaires de **l'élément A** est déterminée en fonction de la valeur de la rente **différée** prévue au régime relativement à toute période de travail comprise entre la date où l'article 60⁴ commence à s'appliquer au régime et le 31 décembre 2000. À cette valeur doit être ajoutée la valeur de la rente **indexée** établie pour toute période de travail à laquelle l'article 60.1 s'applique⁵.

La valeur des cotisations salariales excédentaires de **l'élément B** est déterminée en fonction de la valeur de la rente différée prévue au régime pour toute période de travail à laquelle l'article 60 s'applique. Soulignons que les cotisations salariales excédentaires comprises dans l'élément B sont aussi celles auxquelles le participant a droit au titre du régime.

Décès d'un participant en cours de participation active

En cas de décès du participant en cours de participation active, certains régimes prévoient que son conjoint a droit à une rente, plutôt qu'à la prestation de décès prévue par la Loi. Pour déterminer la prestation additionnelle, il ne faut pas utiliser dans l'élément B la valeur de cette rente mais celle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Toutefois, les régimes qui prévoient une telle rente au conjoint devront désormais satisfaire à un test plus contraignant. En effet, la valeur de la rente au conjoint devra être au moins égale à la somme des valeurs suivantes : la valeur de la rente différée décrite ci-dessus, la valeur des

cotisations salariales excédentaires, la valeur des cotisations volontaires portées au compte du participant, le cas échéant, auxquelles s'ajoute maintenant la valeur de la prestation additionnelle visée à l'article 60.1.

Invalidité

En cas d'invalidité, certains régimes prévoient que le participant a droit à une rente d'invalidité d'une valeur supérieure à celle des droits qu'il aurait eu sans invalidité. Dans ces cas, la détermination de la prestation additionnelle se fait en utilisant, pour l'élément B, la valeur de la rente à laquelle le participant aurait eu droit sans invalidité.

D'autre part, l'article 82 de la Loi précise que la valeur de la rente d'invalidité doit être au moins égale à la valeur des droits qu'aurait eu le participant sans invalidité. La valeur des droits doit maintenant inclure celle de la prestation additionnelle.

Forme de la prestation additionnelle

Dans le cas d'un participant qui ne se prévaut pas de son droit au transfert, la prestation est établie selon les modalités prévues au régime. Le projet de Règlement prévoit qu'elle peut être versée sous la forme d'une rente viagère constituée à la date où le participant cesse d'être actif. Lorsque la valeur de la prestation additionnelle ne peut être affectée en totalité à l'amélioration de la rente totale versée au participant, la partie qui excède les prestations maximales de la *Loi sur les impôts*, doit être remboursée, en un seul versement, au participant.

Si le régime le prévoit et que le participant y consent, la prestation additionnelle peut être versée sous la forme d'un autre avantage accessoire constituée à la date où le participant cesse d'être actif, dont la valeur est au moins égale à celle de la prestation additionnelle.

⁴ En principe, l'article 60 se rapporte aux services effectués à compter du 1^{er} janvier 1990 jusqu'à la date où le participant acquiert droit à une rente. Cependant, le régime peut prévoir que l'article 60 s'applique à une période antérieure au 1^{er} janvier 1990. L'application de cet article a également pu être reportée à une date ultérieure en raison d'une convention collective, sentence arbitrale en tenant lieu ou décret.

⁵ De façon générale l'article 60.1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001. Cependant, l'application de la prestation additionnelle peut être reportée dans le cas de travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale en tenant lieu ou un décret rendant obligatoire une convention collective.

La valeur des bénéficiaires qui résultent de la prestation additionnelle doit être déterminée suivant les hypothèses de l'article 61 de la Loi⁶.

Exemption

En vertu de l'article 290.1 de la Loi, certains régimes peuvent encore aujourd'hui être exemptés de l'application de l'article 60.1. Il s'agit de régimes relatifs à des travailleurs régis par une convention collective⁷ qui était en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et qui l'est toujours actuellement. Trois conditions doivent être satisfaites pour obtenir une telle exemption.

Premièrement, une disposition du régime prévoyant que la rente différée est indexée avant la retraite devait être en vigueur le 16 mars 2000 et enregistrée auprès de la Régie.

Deuxièmement, la demande d'exemption doit être transmise à la Régie des rentes au plus tard le jour qui précède la date d'expiration de la convention collective.

Enfin, la formule d'indexation du régime doit être approuvée par la Régie.

Régime modifié pour prévoir une rente différée indexée selon les paramètres de l'article 60.1.

Le régime peut aussi être modifié pour prévoir l'indexation de la rente différée - pour les services reconnus relativement à toute période de travail durant laquelle l'indexation prévue à l'article 60.1 s'applique - selon des paramètres égaux ou plus avantageux que ceux de cet

article. Dans une telle situation, la valeur de la prestation additionnelle sera nulle. De plus, il n'est pas nécessaire de modifier le régime pour prévoir le test défini à l'article 60.1.

⁶ Ces hypothèses sont celles décrites à la section 3 de la norme de pratique intitulée « Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés » du 13 juillet 1993. En ce qui concerne les hypothèses de mortalité, les taux doivent varier selon le sexe du participant. Sur autorisation de la Régie, un régime peut prévoir des hypothèses plus avantageuses.

⁷ Cette règle vaut également à l'égard d'une sentence arbitrale en tenant lieu ou d'un décret rendant obligatoire une convention collective en vigueur au 1^{er} janvier 2001. Dans ces cas, la demande d'exemption devra être transmise à la Régie avant la date d'expiration de la sentence ou la date d'expiration, de prolongation ou de renouvellement du décret.

Exemple

Un travailleur cesse de participer au régime de retraite le 1^{er} janvier 2005, après 7 années de participation. L'administrateur du régime dispose alors des données suivantes :

- Valeur de la rente différée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000 : 6 600 \$ (1)
- Valeur de la rente différée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005 : 8 800 \$ (2)
- Valeur de la rente indexée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} janvier 2005 : 13 200 \$ (3)
- Valeur des cotisations salariales au 1^{er} janvier 2005 : 11 300 \$ (4)

Comment s'établit la valeur des droits de ce participant ?

Étape 1. Calcul des éléments A et B

Élément A		Élément B	
1 ^o Valeur des cotisations salariales au 1 ^{er} janvier 2005 (4):	11 300 \$	5 ^o Valeur des cotisations salariales au 1 ^{er} janvier 2005 (4):	11 300 \$
2 ^o Cotisation patronale minimale ⁸ :	9 900 \$	6 ^o Cotisation patronale minimale ⁹ :	7 700 \$
3 ^o Cotisations salariales excédentaires [1 ^o - 2 ^o]:	1 400 \$	7 ^o Cotisations salariales excédentaires [5 ^o - 6 ^o]:	3 600 \$ (5)
4 ^o Valeur de la rente indexée pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 1 ^{er} janvier 2005 (3):	13 200 \$	8 ^o Valeur de la rente différée pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 1 ^{er} janvier 2005 (2):	8 800 \$
Élément A [3^o + 4^o]	14 600 \$	Élément B [7^o + 8^o]	12 400 \$

Étape 2. Calcul de la prestation additionnelle

9 ^o Élément A	14 600 \$
10 ^o Élément B	12 400 \$
Prestation additionnelle [9^o - 10^o]	2 200 \$ (6)

Étape 3. Calcul de la valeur des droits

11 ^o Valeur de la rente différée pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2000 (1):	6 600 \$
12 ^o Valeur de la rente différée pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 2001 et le 1 ^{er} janvier 2005 (2):	8 800 \$
13 ^o Cotisations salariales excédentaires (5):	3 600 \$
14 ^o Prestation additionnelle (6):	2 200 \$
Valeur des droits [11^o + 12^o + 13^o + 14^o]	21 200 \$

⁸ Pour l'élément A, la cotisation patronale minimale est égale à 50 % x [(1) + (3)], soit 9 900 \$.

⁹ Pour l'élément B, la cotisation patronale minimale est égale à 50 % x [(1) + (2)], soit 7 700 \$.

L'article 60.1 de la Loi se lit comme suit :

Un participant qui cesse d'être actif a droit à une prestation additionnelle qui, déterminée de la manière prévue par règlement, est au moins égale en valeur à la différence entre A et B. Dans le présent alinéa,

«A» représente la valeur de la rente déterminée en application du deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée de celle des cotisations salariales qui, en supposant que le participant aurait eu droit à une telle rente en vertu du régime, auraient excédé le plafond fixé à l'article 60;

«B» représente la valeur de la prestation à laquelle le participant aurait droit sans égard au deuxième alinéa et des droits qui en sont dérivés, augmentée des cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé à l'article 60.

Aux fins du calcul de cette prestation additionnelle, la valeur d'une rente comportant les mêmes caractéristiques que celles de la rente normale, à l'exception du complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale, est déterminée en supposant que le service de cette rente débute à l'âge normal de la retraite et en prévoyant l'indexation de cette rente entre le moment où le participant cesse d'être actif et la date où le participant atteindra un âge inférieur de dix ans à l'âge normal de la retraite. Cette indexation doit être de 50 % de l'évolution de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être actif et celui au cours duquel cessera l'indexation; le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

Si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, la valeur de la prestation additionnelle doit être établie en supposant que le participant a cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que le décès.

Le présent article ne s'applique pas aux prestations visées aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 60.

**Rédacteurs : Carole D'Amours
Mario Marchand
Pierre Perron**

(English version available upon request)

Pour de plus amples renseignements,
veuillez vous adresser au :

Responsable de l'information

Direction des régimes
de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200 Québec
(Québec)
G1K 7S9
Téléphone : (418) 643-8282
Télécopieur : (418) 643-7421

Régie des rentes
Québec 

<http://www.rrq.gouv.qc.ca>